

DESCRIPTION DE LA DECLARATION		Référence dossier :
Déposée le : 16/07/2026		N° DP00128326H0111
Affichée le :		
Par :	Commune d'Oyonnax	
Représenté par :	Claire PASSOT	
Demeurant à :	126 rue Anatole France 01100 OYONNAX	
Pour :	Division de la propriété pour détacher 2 lots à bâtir	
Sur un terrain sis :	rue Charles Beaudelaire 01100 OYONNAX	
Références cadastrales :	440 0D-1435, 440 0D-1436, 440 0D-1438	

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de programme local de l'Habitat (PLUI-h) approuvé le 19/12/2019 et modifié le 17/12/2020, le 24/02/2022, le 16/06/2022, le 19/07/2022 et le 08/06/2023
Vu le règlement de la zone U5 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de programme local de l'Habitat (PLUI-h),
Vu l'avis du service des eaux de Haut Bugey Agglomération du 14/08/2026, ci-annexé,
Vu le Plan de Prévention des Risques approuvé le Plan de Prévention des Risques approuvé le 20/09/2006, modifié le 20/10/2008 (zone blanche),

ARRETE

ARTICLE UN : La déclaration préalable sollicitée EST ACCORDEE pour le projet décrit dans la demande susvisée. Les travaux décrits dans la déclaration susvisée peuvent être entrepris et sont soumis aux prescriptions suivantes :

- Avant d'entreprendre les travaux en bordure du domaine public, le pétitionnaire devra solliciter une autorisation de voirie auprès des services techniques de la ville d'Oyonnax.
- Les prescriptions du service Eaux de Haut-Bugey Agglomération émises dans l'avis du 14/08/2026 ci-joint, devront être strictement respectées. Pour tous les branchements aux réseaux d'eau potable, d'eaux pluviales et d'assainissement, prendre contact auprès du service eau et assainissement de Haut-Bugey Agglomération afin d'obtenir un devis chiffré.
- L'infiltration à la parcelle est obligatoire. Une étude à la parcelle est nécessaire pour déterminer le dimensionnement des ouvrages selon les capacités d'infiltration du sol. En cas d'impossibilité technique justifiée par une étude, les eaux pluviales pourront être raccordées au collecteur public selon les conditions fixées par le service des eaux.

N.B. raccordements électriques : Les ouvrages électriques de raccordement destinés à satisfaire les besoins de la future opération liée à ce permis de construire sont susceptibles de comporter une extension de réseau électrique. L'article 29 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelables de par son article 29 a supprimé le deuxième alinéa du 1° de l'article L.342-11 du code de l'énergie. De fait les collectivités en charge de l'urbanisme (CCU) ne supportent plus les coûts d'extension hors du terrain d'assiette de l'opération, ce qui a également été rappelée par la délibération N°2023-200 de la commission de régulation de l'énergie (CRE) en date du 23 septembre 2023.

N.B : Zone de sismicité 3 : Le projet autorisé par la présente décision se situe en zone de sismicité 3 définie par les décrets n° 2010-1254 et 1255 du 22.10.10. En conséquence, les règles de construction doivent respecter les normes techniques imposées en la matière par lesdits décrets et par l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010.



Fait à OYONNAX, le 08 septembre 2026
Le Maire,

Laurent HARMEL

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROIT DES TIERS :** la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE :** Conformément au décret 2016-6 du 5 janvier 2016 portant dérogation à l'article R 424-17 et R 424-18 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- **AFFICHAGE :** mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête par l'application télécourants citoyens sur le site